

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE INTERPREFECTORALE CONCERNANT LA
DECLARATION D'INTERET GENERAL ET LA DEMANDE D'AUTORISATION AU
TITRE DES ARTICLES L 211-7 ET L 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LA REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DE LA
RIVIERE LE SAUSSERON

Du 10 juin 2013 au 11 juillet 2013

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

RAPPORT

Objet de l'enquête publique	page 3 et 4
Organisation et déroulement de l'enquête	page 4 à 6
Le dossier	page 6 à 8
Observations du public	page 9 à 18
Procès verbal de synthèse et réponse du Maître d'ouvrage	page 18 à 44

APPRECIATIONS -

Appréciation du projet	page 45 à 51
Conclusions du commissaire enquêteur sur la DIG	page 52 à 53
Conclusions du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation.	Page 54 à 56

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

RAPPORT

I - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

● Nature du projet

La présente enquête publique est préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre du code de l'environnement, suite aux demandes présentées par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée du Sausseron concernant les travaux d'entretien et de restauration de la rivière le SAUSSERON

Les différents intervenants dans ce dossier sont les suivants :

- **Maître d'ouvrage et porteur du dossier :**

Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée du Sausseron (SIAVS)

- **Assistance technique et administrative à maîtrise d'ouvrage :**

Direction Départementale des territoires du Val d'Oise.

- **Assistance Maître d'œuvre :**

Bureau d'études le Moulin de Lucy

Le projet porté par le SIAVS concerne sur le Sausseron et ses affluents :

- La restauration des habitats et de la libre circulation de la truite fario ;
- La restauration hydrologique du marais du Rabuais ;
- Des protections des berges ;
- La réouverture de certains méandres ;
- La création d'abreuvoirs ;
- La restauration de la ripisylve ;
- La restauration du petit patrimoine lié à l'eau
- La renaturation des berges.

● Cadre juridique

La présente enquête a été réalisée conformément :

- Aux dispositions du code de l'Environnement et notamment les articles L211-7, L214-1 à L214-6, R 123-1 à R123-27, R214-1à R214-31, R214-41 à R214-56 et R 214-88 à R214-103
- Aux dispositions du Code Rural notamment l'article L151-37 modifié par l'article 55 I de la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et l'article R 151-41 du même code.
- Aux dispositions du code général des collectivités territoriales notamment les articles L5111-1 à L5212-34.
- A la demande en date du 28 juin 2012 complétée le 15 février 2013 par laquelle le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée du Sausseron sollicite la mise à l'enquête publique afin de déclarer d'intérêt général les travaux soumis à autorisation sur le Sausseron et ses affluents.
- L'arrêté interpréfectoral N° 2013/11351 du 14 mai 2013 relatif à l'ouverture d'enquête publique conjointe interpréfectorale concernant la déclaration d'intérêt général et la demande d'autorisation.

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

● Désignation du Commissaire-Enquêteur

Par décision en date du 26/04/2013, le Président du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire dans le cadre de cette enquête.

● Concertation préalable à l'enquête

Ce dossier est déjà ancien et a fait l'objet de nombreuses réunions, débats au sein du SIAVS comme le prouve les comptes-rendus des 2 réunions annuelles depuis 2008 que j'ai pu consulter.

Le Syndicat intercommunal est une structure représentative de toutes les collectivités locales concernées qui disposent de membre des conseils municipaux délégué. Les CR de réunions sont diffusés.

Une concertation spécifique, personnalisée avec les propriétaires, communes ou personnes privées, concernant les travaux sur les principaux obstacles à traiter a été effectuée depuis 2007 jusqu'à octobre 2011. Un dossier leur a été transmis prévoyant les travaux. Le même que celui figurant au dossier d'enquête DIG. Le syndicat a toujours invité la société de pêche « la Truite de Nesles » aux réunions lors de l'étude piscicole de 2007 ainsi que lors de l'étude renaturation ;

● Publicité – Affichage

Un avis portant indication de l'ouverture d'enquête publique du 10 juin au 11 juillet 2013 inclus soit 32 jours consécutifs – est paru dans deux journaux locaux Val d'Oise et 2 journaux locaux Oise habilités à recevoir les annonces légales

- **Val d'Oise :**

Journaux	- 1 ^{ère} parution	2 ^{ème} parution
Le parisien libéré Val d'Oise	- 24 mai 2013	14 Juin 2013
L'Echo, le Régional	- 23 mai 2013	13 juin 2013

- **Oise :**

Journaux	- 1 ^{ère} parution	2 ^{ème} parution
Le parisien Oise	- 24 mai 2013	14 juin 2013
Le courrier Picard	- 23 mai 2013	14 Juin 2013

Soit 15 jours au moins avant le début de l'enquête pour la première parution et dans les 8 premiers jours pour la seconde parution

Le 30 mai et le 9 juillet 2013, j'ai procédé à une vérification de l'affichage réglementaire dans les 12 communes concernées (11 dans le Val d'Oise et 1 dans l'Oise). Aucune remarque n'a été à formuler. Six mairies ont produit un certificat d'affichage joint en annexe.

● **Modalités et déroulement de l'enquête**

Le 7 mai 2013, à la préfecture de Cergy, Prise en compte du dossier d'enquête, finalisation des différentes contraintes réglementaires pour préparer l'arrêté interpréfectoral et cotation et paraphe des douze dossiers d'enquête et registres.

Le 21 mai 2013, en présence du commissaire-enquêteur suppléant, nous avons rencontré à la Préfecture de Cergy, le technicien ayant instruit le dossier. Cette rencontre a été très bénéfique pour mieux appréhender le projet dans son ensemble.

Le 7 juin 2013, une réunion avec le Maître d'ouvrage a été organisée à la Mairie de Nesles la Vallée. Etaient présents Monsieur CHEVALLIER, Président du SIAVS, Madame BAUDIN, Maire de BERVILLE, vice président du Syndicat, Madame RALLI du cabinet Moulin de

Lucy, AMO du Syndicat. Monsieur GUERULT, Maire de Nesles la Vallée a rejoint la réunion afin de montrer son attachement au projet.

Un dossier d'enquête complet et un registre ont été mis à la disposition dans les 12 communes concernées : Arronville, Berville, Epiais-Rhus, Frouville, Hédouville, Labbeville, Ménouville, Nesles la Vallée, Theuville, Vallangoujard, Valmondois pour le 95 et Amblainville pour le 60. et étaient consultables aux heures habituelles d'ouverture des mairies.

Trois communes ont été désignées comme sièges d'enquête avec permanence du commissaire-enquêteur : ARRONVILLE – VALLANGOUJARD et NESLES LA VALLEE.

Comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral 5 permanences ont été tenues au cours desquelles j'ai pu recevoir les observations des personnes intéressées :

Communes	Dates	Heures de permanences
ARRONVILLE	Lundi 10 juin 2013	De 10H00 à 12H00
VALLANGOUJARD	Vendredi 21 juin 2013	De 10H00 à 12H00
NESLES LA VALLEE	Samedi 29 juin 2013	De 10H00 à 12H00
VALLANGOUJARD	Mercredi 3 juillet 2013	De 10H00 à 12H00
NESLES LA VALLEE	Jeudi 11 juillet 2013	De 16H00 à 18H00

Les locaux mis à disposition du commissaire-enquêteur par les Mairies, salles du conseil, étaient tout à fait adaptés et accessibles.

Très peu de personnes se sont manifestées pendant cette enquête.

III – LA COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de l'enquête est composé des pièces suivantes.

Après des généralités,

a- Volet 1 : INTERET GENERAL

- MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL

- ♦ Préservation d'une zone humide
- ♦ Restauration de la continuité écologique
- ♦ Renaturation des berges
- ♦ Lutte contre piétinement animal
- ♦ Protection des berges
- ♦ Restauration de maçonneries
- ♦ Entretien d'ouvrages hydrauliques

- ♦ Restauration de la végétation rivulaire
 - ♦ Entretien léger de la ripisylve
 - ♦ Entretien léger du lit mineur
- **MOYENS DE SURVEILLANCE PENDANT LES TRAVAUX ET ENTRETIEN ULTERIEUR**
- ♦ le service Eau et Forêt Environnement de la Préfecture ainsi que la brigade locale de l'ONEMA sont impérativement avertis de la tenue des travaux 15 jours avant leur commencement et prévenus immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection de l'environnement ;
 - ♦ Le SIAVS établi tous les 5 ans un programme pluriannuel d'entretien dont le financement est assuré par l'Entente Oise Aisne et l'Agence de l'eau Seine-Normandie
- **CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**
- ♦ Calendrier des périodes d'intervention souhaitables par type d'interventions
 - ♦ Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux
- **ESTIMATION DES DEPENSES ET PLAN DE FINANCEMENT PUBLIC PREVISIONNEL**
- ♦ Un tableau présente par catégorie d'actions leur estimation
 - ♦ La part du financement public
- **ENTRETIEN DES OUVRAGES OU DES I NSTALLATIONS**
- ♦ Continuité écologique
 - ♦ Restauration de la zone humide du marais du Rabuais
 - ♦ Renaturation des berges à Nesles la Vallée et Valmondois

La DIG est un préalable obligatoire à toute intervention du Maître d'ouvrage en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau. Le présent dossier est soumis uniquement à l'article L211-7 du code de l'environnement qui offre aux collectivités d'être habilitées notamment pour entreprendre les études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

b- Volet 2 : AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX RUBRIQUE, DE LA NOMENCLATURE

- ♦ Description des travaux susceptibles de créer une incidence sur les eaux et les usages (2 tableaux l'un classé selon la nature des travaux l'autre classé par communes)
- ♦ Rubriques de la nomenclature concernées

INCIDENCE DES AMENAGEMENTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE, L'ECOULEMENT, LE NIVEAU ET LA QUALITE DES EAUX

- ♦ Recommandations globales

COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

- ♦ La compatibilité des opérations avec le SDAGE est présentée dans chaque fiche opération

MODALITES D'EXECUTION DU CHANTIER ET PREVENTION DES POLLUTIONS

- ♦ Prévention des risques de pollution accidentelle et/ou contamination par des espèces invasives
- ♦ Remise en état des lieux à l'issue du chantier.

c- FICHES OPERATIONS (9)

- ♦ Préservation d'une zone humide (marais du Rabuais)
- ♦ Renaturation des berges
- ♦ Lutte contre le piétinement animal
- ♦ Protection des berges
- ♦ Restauration de maçonneries
- ♦ Entretien d'ouvrage hydraulique
- ♦ Restauration de la végétation rivulaire
- ♦ Entretien léger de la ripisylve
- ♦ Entretien léger du lit mineur.

d- CARTES DE LOCALISATION DES OPERATIONS**e- ANNEXES (6)****f- COMPLEMENT AU DOSSIER**

- ♦ Diagnostic de l'état initial issu de l'Etude piscicole : volet Habitats et Circulation de la Truite fario de 2007
- ♦ Evaluation de l'incidence des travaux par rapport au site Natura 2000

Le dossier ainsi constitué est réglementaire et accessible, validé par les services de la Préfecture. Il aborde dans le détail tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension des enjeux du projet.

IV- OBSERVATIONS DU PUBLIC

Rappel : le périmètre de l'enquête publique couvre 12 communes, 11 dans le département du Val d'Oise et 1 dans le département de l'Oise. Dans chaque commune pendant la durée de l'enquête 32 jours, le dossier soumis à enquête et un registre permettant de recueillir les observations, remarques ou propositions étaient consultables et à dispositions des personnes intéressées.

41- EXPLOITATION DES REGISTRES ET CHRONOLOGIE DES OBSERVATIONS PAR COMMUNE ;

Remarque préliminaire :

Déclaration liminaire

« Dans les conclusions de son rapport, le commissaire enquêteur doit exprimer son avis personnel sur le projet soumis à l'enquête.

Il n'est pas tenu, à cette occasion, de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête » (CE 75.762, 27/10/1970, Chenu).

Son rapport constitue une aide pour l'autorité compétente qui seule restera responsable de sa décision.

- 6 registres de communes ne portent aucune mention ou annotation. Il s'agit des communes d'Amblainville (60), Epiais-Rhus, Frouville, Hedouville, Ménouville, Valmondois (95)
- Pour les 6 autres, le détail commune par commune est décliné ci-après.

REGISTRE d'ARRONVILLE

Le 10 juin 2013

1^{ère} permanence

Une consultation et un entretien avec M Michel HENIQUE

Du 11 juin au 21 juin 2013

Aucune annotation – aucun commentaire

Le 22 juin 2013

Une consultation par M VELSH FREDERIC

Le 24 juin 2013

Une annotation de M CROIZE

« ira à NESLES LA VALLEE en permanence du commissaire enquêteur le 28 juin »

Le 25 juin 2013

Une consultation de M LEGRAND, Gilles

Le 27 juin 2013

Une consultation de M VELSCH FREDERIC

Le 28 juin 2013

Une consultation de M GASTON Pierre

Du 29 juin au 03 juillet 2013

Aucune annotation – aucun commentaire

Le 4 juillet 2013

Une consultation de M CROISE.

Du 5 juillet au 11 juillet 2013

Aucune annotation – aucun commentaire

Clôture du registre d'enquête le 11 juillet 2013

REGISTRE DE BERVILLE

Sans date

Un commentaire de M SARI Jean-Michel

« J'approuve le projet qui nous est soumis qui respecte bien la nécessité de sauvegarder le Maris du Rabuais, si important pour l'équilibre de la vallée du Haut Sausseron. L'assèchement lent et progressif que nous constatons aujourd'hui doit être combattu et stoppé. Ce document renferme des actions et des projets qui vont dans ce sens. »

Mon avis : Ce commentaire est favorable au projet.

Un commentaire de Mme SARI, Dominique

« Le marais du Rabuais est beau tel qu'il est actuellement. Merci de ne pas en changer l'équilibre, ni le côté naturel qui nous plait tant ».

Mon avis : commentaire qui se suffit à lui-même.

Le 8 juillet 2013

Un commentaire de Mme Martine BAUDIN, Maire qui écrit au nom du conseil municipal

« La commune de Berville est particulièrement attachée à la sauvegarde du Marais du Rabuais, dont dépend la préservation des ressources en eau de la vallée du Sausseron, le maintien d'une biodiversité spécifique, la protection contre les inondations. Ce milieu est d'autant plus précieux que les zones humides ont, partout, fortement régressé.

Le projet présenté visant à remonter la nappe d'eau dans ce marais est du plus grand intérêt et doit être mené à bien avant que l'assèchement constaté de ce milieu ne devienne irréversible, d'autant qu'il a pris en compte les contraintes agricoles des parcelles attenantes et qu'il permet aussi de concilier les usages.

Le conseil municipal de Berville, approuve cette conception des différents projets, visant à améliorer la qualité des milieux aquatiques tout en maintenant les usages et préservant le patrimoine, notamment en ce qui concerne la continuité écologique et le droit d'eau des moulins. »

Mon avis : la position du conseil municipal est favorable au projet en cours car il permet le maintien d'une zone humide de qualité, tout en préservant les usages.

Clôture du registre d'enquête le 11 juillet 2013

REGISTRE DE LABBEVILLE

Le 25 juin 2013

Un commentaire de M AUTHIAU-SARBATX, Patrick

« Dans la perspective des inondations dans les hautes Pyrénées et de la contradiction entre l'application de la loi sur l'eau (préservation des cours d'eau) et la nécessité de curage et d'entretien, il apparaît que la démarche technique engagée devra vraisemblablement tenir compte de diverses conciliations délicates à préserver. »

Mon avis : sans

Clôture du registre d'enquête le 11 juillet 2013

REGISTRE DE NESLES LA VALLEE**Du 10 au 28 juin 2013**

Aucune consultation, aucune annotation

Le 29 juin 2013 – Permanence du C-E

4 Consultations du dossier

M et Mme LALOYEAU, M Etienne GRENET, M Xavier CHAPRON et Elisabeth BURY

et trois représentants de la Société de pêche

Mme Chantal THERY remet au commissaire enquêteur un document répertorié Pièce N° 1 de
5 pages et annexes

*Ce dossier est très long mais complet, une synthèse s'impose.**Propriétaire de la Parcelle A136 à BERVILLE, elle expose les difficultés rencontrées consécutivement à un excès d'eau stagnante dû à l'envasement de la parcelle suivante en aval la parcelle A137 appartenant à la commune de Berville. Suit un long plaidoyer sur le boisement, peuplier et noyers.**Les frais d'entretien de la partie rivière ont été totalement pris en charge par l'indivision. Elle s'étonne que rien ne soit fait sur la parcelle en aval, alors que la réglementation art L215-14 le prévoit.**L'indivision déplore également, le manque de dialogue et d'information pour les projets concernant le cours du Sausseron.*

Mon avis : bien que la parcelle, propriété de l'indivision soit hors du périmètre de l'enquête, il est important que toute source d'approvisionnement en eau du Marais du Rabuais fasse l'objet d'une attention particulière.

Du 1^{er} juillet au 6 juillet 2013

Aucune consultation, aucune annotation

Le 8 juillet 2013

Commentaire en deux parties de M MORIN – Moulin de Brécourt Labbeville

*« Ayant assisté à des mesures de débit d'eau de la chute du Sausseron au Moulin de Brécourt- dans le bief de décharge, nous avons de nous même, diminué la pente de la chute, c'est-à-dire que les poissons peuvent plus facilement remonter le courant. Cette attitude empirique pourrait être augmentée c'est-à-dire que des marches intermédiaires seraient faciles à construire dans la chute et moins chères, moins onéreuses xxx.**C'est pourquoi je souhaite rediscuter du choix fait avant nos travaux.*

Je suis président de l'association de protection de la Vallée du Sausseron à Labbeville. Médecin Allergologue, très sensibilisé aux problèmes d'environnement, je souhaite participer à l'ensemble de la réflexion sur l'aménagement du Sausseron car souvent le bon sens suffit là où des dossiers techniques alourdiraient et retarderaient la faisabilité.

Par exemple notre association soutient le branchement des égouts à venir sur la station d'épuration de BUTRY pour éviter les rejets dans la rivière. Autre aspect très concret de la reconquête des eaux.

Je peux être joint au 06 85 21 58 79.

L'allergologie oblige à l'écologie. »

Mon avis : l'intérêt porté à la protection du Sausseron est indéniable, les solutions proposées ainsi que la volonté de vouloir être impliqué dans la réflexion à venir avant l'exécution des travaux qui seront retenus sont à prendre en compte par le SIAVS.

Les 9 et 10 juillet 2013

Aucune consultation, aucune annotation

Le 11 juillet 2013

Avant la permanence du C-E

Un commentaire de la Mairie par l'Adjoint délégué

« La commune de Nesles la Vallée est favorable à la restauration de la continuité écologique par l'aménagement de passes à poissons mais s'oppose à l'alternative qui serait de supprimer les chutes des moulins en faisant passer le sausseron dans son talweg. Ceci conduirait à recréer une nouvelle rivière bouleversant ainsi la qualité de certains paysages et aurait pour conséquence la perte d'acquis écologique sur les parties aménagées avec les conséquences de faire la nouvelle rivière dans des propriétés existantes, supprimer les berges que le syndicat et les riverains entretiennent depuis toujours et de modifier le déversement du Sausseron en cas de crues chez des riverains déjà fragilisés. Ce projet aux abords du village paraît complètement irréaliste et extrêmement coûteux sans parler de l'opposition très forte à attendre des riverains. »

Mon avis : Le projet actuel soumis à l'enquête publique ne concerne pas le retour de la rivière dans son lit initial même si la réglementation recherche cette pratique.

A l'occasion de la permanence du C-E

Réception d'une télécopie de la chambre d'agriculture d'Ile de France Pièce N° 2

« Elle apprécie la démarche mais émet trois réserves :

- S'assurer que les travaux n'impactent pas le fonctionnement des drainages des parcelles limitrophes,*
- Il ne faut pas que les travaux fassent remonter le niveau d'eau dans les parcelles agricoles et sylvicoles,*
- Comment le bon fonctionnement hydrologique du Sausseron et de la zone humide du Marais du Rabuais peut être rétabli si aucun travaux ne sont effectués sur la parcelle A137, propriété de la commune de BERVILLE. »*

Mon avis : Le projet soumis à l'enquête prend en compte les craintes énumérées. La surveillance des travaux est là pour cela. Quant au Marais du Rabuais, cette question est posée au SIAVS.

Deux documents sont remis au C-E par M ROTRU

- 1) Celui de L'AAPPMA Pièce N° 3– La Truite du Sausseron avec la signature de ces 38 adhérents.

« L'association gère le parcours du Sausseron de Labbeville à Verville, elle entretient chaque année la ripisylve de septembre jusqu'en mars et assure le curage des embâcles et ceci depuis plus de 20 ans. De plus, elle assure le repeuplement en truites ainsi qu'en truitelles fario pour maintenir et développer un fond de rivière. Compte tenu des projets abandonnés, l'association est contre toute intervention sur le lit de ce parcours et notamment sur le détournement d'une partie du cours d'eau. Nous demandons à participer à toute décision sur ce sujet et restons ouverts à toute collaboration. Nous faisons remarquer que sur notre parcours les interventions seront inefficaces tant que les problèmes de remontaison sur la partie Valmondois ne seront pas réglés. »

Mon avis : Le projet actuel soumis à l'enquête publique ne concerne pas le retour de la rivière dans son lit initial même si la réglementation recherche cette pratique. Le syndicat doit effectivement s'entourer de collaboration utile, ce qu'il ne manque pas de faire.

- 2) Celui de la Fédération Départementale de Pêche Pièce N°4 signé de M Pierre BRETON
Contribution de cinq pages qui nécessite une synthèse, le document original est joint :

Après un constat de l'état actuel du Sausseron, la fédération aborde divers points tels :

- Permettre les déplacements des poissons (truite, anguille, salmonidés migrateurs et le transport des matériaux) le constat est peu flatteur ;

*- Les facteurs dégradants qui nuisent à la valeur biologique du Sausseron :
(La pollution, l'hydromorphologie, les obstacles et l'absence de gestion globale ainsi que le fractionnement des travaux de restauration du milieu).*

- L'effacement de 5 ouvrages ne pourra seul augmenter la qualité piscicole du cours d'eau. La fragmentation partielle et les problèmes hydromorphologiques demeureront. Les obstacles peuvent être démontés ou contournés par des dispositifs de franchissement qui peuvent prendre différentes formes : passe à poissons, détournement total ou partiel du cours d'eau qui rappelle le ne coule pas forcément dans le thalweg.*
- Demeure le problème des centrales hydro-électriques....
Il pourrait être intéressant dans le rapport coût/résultat de privilégier l'effacement plutôt que l'aménagement ce qui induit une perte du droit à l'eau par le propriétaire.
L'étude de cas sur les moulins de La Naze, Rank, Nesles la Vallée et Labbeville suit.*

En conclusion la fédération de pêche est consciente des efforts entrepris, mais elle n'en partage pas la finalité, elle est sceptique sur le résultat escompté et demande une évaluation de l'efficacité de ces travaux dans le temps.

Mon avis : Dossier complet, documenté et réaliste qui décrit la situation actuelle et à venir avec un certain pessimisme. Même si l'objectif à ses yeux est loin d'être atteint, ne vaut-il pas la peine d'être abordé...

Annotation de M Gilles LEGRAND

« Les eaux de drainage de nombreuses terres agricoles situées à proximité du Marais du Rabuais et du Sausseron sont rejetées vers ceux-ci. J'attire votre attention sur ce point afin que les travaux envisagés ne perturbent pas leur écoulement. Se posent également des risques pour les parcelles agricoles non drainées au niveau du marais ainsi que pour les parcelles sylvicoles. »

Mon avis : Ces problématiques sont prises en compte dans le dossier. Un intérêt tout particulier est prévu dans le suivi des travaux.

Contribution

**de l'association « Sauvegarde de la Vallée du Sausseron et abords » représentée
Par son Président Docteur Daniel AMIOT qui remet un document de 6 pages Pièce 5**

Contribution de six pages qui nécessite une synthèse, le document original est joint :

Cette contribution est dirigée vers l'approvisionnement en eau en amont du Marais du Rabuais depuis la parcelle A136.

Il est développé la charge importante de limon en amont du marais avec des conséquences de coulées de boues, de la préservation de la zone humide du Marais du Rabuais et la restauration de la continuité écologique du Sausseron, la remise en cause du profil en long proposé dans le projet et une demande de dialogue avec le Moulin de Lucy et les riverains pour une vraie concertation.

En conclusion l'association souhaite :

- *L'organisation d'une réunion de concertation entre les propriétaires der la parcelle A136 et les différentes parties prenantes,*
- *La prise en compte de l'augmentation des surfaces de marais qui seront inondées suite aux modifications de la hauteur de la ligne d'eau,*
- *La consommation en eau du marais (évaporation, fuite à la nappe de craie) que personne n'est capable d'évaluer, ne va-t-elle pas limiter le débit du Sausseron au nive au de la station d'épuration d'Arronville,*
- *Il parait souhaitable de ne pas construire en une seule tranche l'ensemble des 8 cloisons posées sur un lit en béton.*

Mon avis : Cette contribution rejoint celle de Mme THERY car elle concerne la parcelle A136 et les conséquences que son traitement induit.

Contribution
De M Michel HENIQUE qui remet une étude mise en œuvre à Berville
d'un suivi hydrologique et climatique de la parcelle A136. Pièce 6

Contribution de 7 pages et 3 annexes qui nécessite une synthèse, le document original est joint :

Cette contribution a servi de base à l'argumentation des pièces N° 1 et N°5. L'étude est complète et Documentée

Mon avis : L'auteur de l'étude est un passionné qui a fait un travail très intéressant sur la parcelle A136 et les conséquences d'un blocage du à la parcelle en aval. Son travail mérite d'être pris en compte ou tout du moins que sa position soit étudiée dans le cadre de la mise en œuvre des projets portés par l'enquête en cours.

Annotation de M GENDRE, Christian

« Entretien des berges et passe à poissons OK. Contre le détournement du Sausseron qui est dans ce lit depuis environ 2 siècles, et les eaux de ruissellement iront où ?

Mon avis : Favorable au projet. Le détournement du Sausseron n'est pas prévu dans le projet soumis à l'enquête.

Annotation de Lionel et Nicole LIBERT

« Nous avons obtenu l'essentiel des informations concernant le projet. Défavorables à un détournement de cette charmante rivière ».

Mon avis : idem réponse ci-dessus.

Annotation de Mme LAUFENBURGER

« je ne donne pas mon accord pour la remise, dans son lit dit naturel du Sausseron. »

Mon avis : Sujet n'est pas prévu dans l'objet de l'enquête en cours.

Clôture du registre d'enquête le 11 juillet 2013

REGISTRE DE THEUVILLE**Ler 18 juin 2013****Annotation de Mme Angèle de LIEDEKERKE BEAUFORT**

« Nous tenons à faire observer aux autorités que, sauf débit d'eau accru suite à de fortes pluies, Rue Angèle de Bourbon, au niveau du pont sous la route, l'eau est stagnante et ne peut s'écouler le long du Ru de Theuville. Ceci crée aussi des odeurs gênantes et présence de moustiques.

Il est indispensable de creuser davantage le lit de la rivière le long des prairies, tout en respectant la pente nécessaire pour atteindre la commune suivante Epiais-Rhus. »

Mon avis : Cette proposition est à renouveler auprès de l'adjoint délégué de la commune auprès du SIAVS.

Clôture du registre d'enquête le 11 juillet 2013REGISTRE DE VALLANGOUJARD**Du 10 au 19 juin 2013**

Aucune annotation ou commentaire

Le 21 juin 2013 Permanence du C-E

Deux personnes sont venues se renseigner sans mettre d'annotation.

Du 24 juin au 1^{er} juillet 2013 inclus

Aucune annotation ou commentaire

Le 3 juillet 2013 – Permanence du C-E

Une annotation de la secrétaire de Mairie

« De la part de Marc GIROUD Maire de Vallangoujard. La commune constate une pollution importante et permanente d'une partie du ru de Theuville par des déchets ménagers (bouteilles d'eau vide, pack de lait, emballages de charcuterie, pots en verre de toute nature...)

Cette pollution a été évoquée en diverses occasions et de multiples plaintes ont été adressées. Je vous joins le courrier adressé aux riverains. » P1

La pièce jointe est un courrier en date du 9 février 2013 de la Mairie de Vallangoujard aux riverains mettant en place une enquête pour permettre une localisation précise de la source de la pollution.

Mon avis : Cette pollution est humaine est déplorable et ne fait qu'alourdir encore les nuisances sur un des affluents du Sausseron. A ce jour, les résultats de l'enquête municipale ne sont toujours pas connus.

Du 5 juillet au 11 juillet 2013

Aucune annotation ou commentaire

Clôture du registre d'enquête le 11 juillet 2013

V – PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, un Procès Verbal de synthèse a été rédigé par le commissaire-enquêteur est remis au maître d'ouvrage dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête publique et la remise des registres soit le 22 juillet 2013. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour répondre.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE des annotations ou contributions recueillies

OBJET : Enquête publique conjointe interpréfectorale concernant la déclaration d'intérêt général et la demande d'autorisation au titre des articles L211-7 et L214-1 du code de l'environnement présentée par le SIAVS pour la réalisation des travaux d'entretien et de restauration de rivière

REFERENCE : Art R123-18 du Code de l'Environnement

P.JOINTES : 6 dossiers

L'enquête citée en objet s'est déroulée du 10 juin au 11 juillet 2013 soit pendant trente deux jours.

Dans les douze communes concernées Arronville, Berville, Epiais-Rhus, Frouville, Hédouville, Labbeville, Ménouville, Nesles la Vallée, Theuville, Vallengoujard, Valmondois (95) et Amblainville (60) un dossier complet et un registre pour recevoir les commentaires du public ont été mis en place pendant toute la durée de l'enquête.

Ces registres, regroupés à la Mairie de Nesles la Vallée ont été remis au commissaire enquêteur le lundi 15 juillet 2013.

De l'exploitation des registres, il ressort une faible participation du public.

I - Constat quantitatif

- Pour six communes aucune annotation ou commentaire,
- Quatorze consultations simples du dossier sans commentaires,
- Douze annotations,
- six dépôts de dossiers ou contributions ainsi qu'une télécopie émanant de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France.

II – Point sur le contenu

21 - Le Marais du Rabuais

De nombreuses participations reconnaissent l'intérêt de lutter contre l'assèchement du Marais du Rabuais tout en insistant sur ses deux rôles : une préservation d'une zone humide et la possibilité d'irrigation et de déversement des eaux de drainage des terres agricoles.

Les pièces jointes 1,2,5 et 6 dans de longs développements, techniques et étayés posent la question de l'alimentation en eau restreinte en amont de l'entrée dans le Marais du Rabuais entre les parcelles A 136 et A137.

22 – le cours du Sausseron et affluents

Bien que l'objet de l'enquête publique menée ne prévoit pas un retour de la rivière dans son lit initial, certaines personnes s'inquiètent sur une réflexion qui serait menée dans ce sens et sont contre, car cela créerait plus de désagrément que d'effet bénéfique.

Au Moulin de Brécourt (Labbeville) une expérience a été tentée pour permettre la remontée des poissons dans la chute. Cela paraît facilement réalisable et à moindre coût. Le propriétaire souhaite rediscuter du choix fait avant travaux.

Le Ru de Theuille est sous surveillance, d'une part, il est constaté à hauteur de Vallangoujard une pollution permanente par déchets ménagers (qui a nécessité l'intervention de la municipalité pour en rechercher l'origine) et un engorgement sous le pont à Theuille qui crée bien des désagréments aux riverains : odeurs gênantes et moustiques.

23- les dossiers

La pièce N° 4 tout en reconnaissant les efforts faits et proposés par le projet, minimise leur impact et demande un véritable suivi.

En outre, les associations diverses demandent à être associées aux réflexions et travaux d'étude préalables à une prise de décision.

III – QUESTIONNEMENT

31 -Bien que le périmètre de l'enquête s'établisse du Marais du Rabuais à Valmondois, il paraît important d'intégrer l'approche en amont du marais (parcelles A 136 –A 137) qui est une source non négligeable pour lutter contre l'assèchement ou en réduire ses effets .Voir Pièce N°1 de Mme THERY – Pièce N° 5 et 6 respectivement de l'association SVS Sauvegarde de la Vallée du Sausseron et de Mr Michel HENIQUE.

Allier cette prise en compte à la mise en place de seuils fixes pourra permettre, selon l'étude faite, de maintenir la zone humide dans de bonnes conditions et donc d'assurer au Sausseron un débit régulier.

32 -La fédération départementale de pêche Pièce 4 après un constat de l'existant propose quelques solutions intéressantes qu'il serait bon d'étudier tant sur les travaux de restauration du milieu que de l'effacement de 5 ouvrages. Enfin, elle demande une évaluation de l'efficacité de ces travaux dans le temps.

33 -La pièce N° 3 de l'AAPPMA la truite du Sausseron produit un court exposé de son action ainsi qu'un refus de toute intervention sur le lit du parcours de Labbeville à Verville. Cette intervention est co-signée du Vice président et des 38 membres de l'association. Pouvez répondre à ce propos.

34 -Pouvez-vous apporter des réponses aux 3 interrogations de la Chambre interdépartementale de l'agriculture d'Ile de France :

- Il faut s'assurer que les travaux réalisés n'impacteront pas le fonctionnement des drainages des parcelles limitrophes,
- Il ne faut pas que les travaux fassent remonter le niveau d'eau dans les parcelles agricoles et sylvicoles,
- Comment le bon fonctionnement hydrologique du Sausseron et de la Zone Humide du Marais du Rabuais peut être rétabli si aucuns travaux ne sont effectués sur la parcelle A137, propriété de la commune de BERVILLE.

35- Pouvez-vous apporter plus de précision sur le financement de ce projet et sur une priorisation des travaux qui en découle ?

Rappel

Le présent procès-verbal de synthèse doit être transmis dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête publique à l'autorité organisatrice de celle-ci.

A charge pour elle de fournir des réponses aux questions posées dans un délai de quinze jours. En cas d'absence de réponse mention en sera portée sur le rapport établi par le commissaire enquêteur.

Patrick PLEIGNET
Commissaire-enquêteur

PV remis le : 22 juillet 2013
Mr le Président du SIAVS
A signé sur l'original joint

Le Maître d'ouvrage a répondu le 7 août 2013 en argumentant point par point et en apportant des réponses complètes et étayées.

Le document et ses annexes étant très volumineux, seule la partie commentaire sans annexe est intégrée au corps du rapport sachant que la version complète est fournie en annexe de celui-ci.

Syndicat Intercommunal
d'aménagement de la vallée du Sausseron

Travaux d'aménagement du Sausseron

Enquête publique 10 juin – 10 juillet 2013

Réponse du SIAVS aux questions du commissaire enquêteur

Sommaire :

1	Réponses aux observations de Mme Thery, de M. Henique, SVS et de la chambre d'agriculture sur :	25
1.1	Le Marais du Rabuais	25
1.1.1	Réponses du Moulin de Lucy.....	25
1.1.2	Réponses du PNR à la demande de Mme Baudin Maire de Berville Vice Présidente du SIAVS.....	30
1.2	La pollution du Sausseron.....	33
1.3	Les coulées des boues	33
1.4	La concertation	37
2	Réponses du cabinet SIALIS questions/remarques de la fédération de pêche et de l'AAPPMA « la Truite du Sausseron »	38
2.1	Réponses à la Fédération de pêche.....	38
2.1.1	Sur l'absence de gestion globale et les obstacles :	38
2.1.2	Sur l'Anguille et les Salmonidés migrateurs :	39
2.1.3	Sur le transport des matériaux :	39
2.1.4	Sur les facteurs dégradants :	40
2.1.5	Sur l'effacement de 5 ouvrages :	40
2.1.6	Sur les remarques générales :	41
2.2	Réponse à la question 33 – Mémoire Jean-Jacques Rotru, vice président de l'AAPPMA « « la truite du Sausseron »	41
2.3	Réponse au docteur Daniel Morin, propriétaire du moulin de Brécourt.....	42
3	Réponses du Parc Naturel Régional du Vexin aux questions/remarques de la fédération de pêche et de l'AAPPMA « la Truite du Sausseron ».....	42
3.1	Réponse à la fédération de pêche	42
3.2	Réponse à l'AAPPMA « la Truite du Sausseron »	43
4	Plan de financement prévisonnel :	44
5	ANNEXES.....	Erreur ! Signet non défini.

Liste des figures :

Figure 1 : Photo aérienne en 1973 partie amont du Marais :	25
Figure 2 : Photo aérienne 1973 : partie aval du marais :	26
Figure 3 : Photo aérienne amont marais du Rabuais en 1985 :	27
Figure 4 : Photo aérienne aval marais du Rabuais en 1985	28
Figure 5 : Haie.....	35
Figure 6 : Bande enherbée	35
Figure 7 : Chemin enherbé	36
Figure 8 : Création de talus en amont de la haie sur le plateau (2012)	36

1. Réponses aux observations de Mme Thery, de M. Henique, SVS et de la chambre d'agriculture sur :

1.1. *Le Marais du Rabuais*

1.1.1. Réponses du Moulin de Lucy

Le rapport de M. Henique mentionne l'historique de l'évolution de la parcelle A136. Voici quelques compléments d'information afin de mieux comprendre les interventions au niveau du marais.

La photo aérienne de 1973 (ci jointe) montre que la Soissonne passe en limite Nord de la parcelle de l'indivision Demarque (A136) ; la plantation de la peupleraie existe sur une partie de la parcelle. On aperçoit également d'autres plantations sur les parcelles communales de Berville, Amblainville et Arronville qui se trouvent à l'aval. Le cœur central du marais d'une manière générale présente des parcelles qui sont encore ouvertes (non envahies par la végétation arbustive). Le marais intercommunal est géré par l'ONF (cf rapport annexe de l'ONF qui apporte des réponses à Mme Thery). Ce rapport fait partie du dossier de l'enquête publique et figure en annexe 1.



Figure 1 : Photo aérienne en 1973 partie amont du Marais :

la Soissonne passe au Nord, la totalité de la parcelle A136 n'est pas plantée en peupliers. On observe au sud une autre source qui descend du coteau Sud



**Figure 2 : Photo aérienne 1973 : partie aval du marais :
Partie intercommunale, le centre du marais reste encore ouvert, on ne distingue pas le lit de la Soissonne.
Seuls apparaissent les sources du Rabuais à gauche et la source du Provendier à droite**

En 1978 le syndicat du Sausseron entreprend d'importants travaux de curage, à la demande des propriétaires et des mairies (Berville, Arronville, Amblainville), pour assainir le marais (afin que les peupliers puissent pousser mieux) et pour assurer l'exutoire des drains enterrés des parcelles sud, lesquelles des pâturages se transforment petit à petit en terres cultivées (cf photo aérienne 1985).



Figure 3 : Photo aérienne amont marais du Rabuais en 1985 : Parcelle A136, indivision Demarque ; on voit bien le nouveau tracé de la Soissonne suite au curage et donc drainage de la parcelle et déplacement des cours d'eau depuis les travaux en 1978.



Figure 4 : Photo aérienne aval marais du Rabuais en 1985

Secteur intercommunal : Suite au curage de 1978 cette fois-ci on distingue bien le lit de la Soissonne et comme précédemment les deux sources.

Traits rouges : exutoires des drainages agricoles

Ronds bleus : sources

Depuis 1992 et suite aux deux contrats de bassin suivis par : DDAF, Agence de l'eau, conseil régional, conseil général, entente Oise-Aisne, communes, syndicat du marais du Rabuais, syndicat du Sausseron, ONF, PNR et associations, la décision collective est prise dans la partie intercommunale qui se trouve en aval de la parcelle A136 de ne pas curer, ni entretenir la Soissonne et même poser des seuils de sorte que l'on puisse restaurer le fonctionnement hydrologique du marais¹ et retrouver ainsi au moins le niveau avant le curage de 1978.

¹ Le bon fonctionnement hydrologique d'un marais est l'absence de drainage ; le bon fonctionnement hydrologique d'une zone humide plantée des peupliers est un bon drainage

L'étude support du dossier de la DIG a été réalisée en 2010 ; elle a pris soin de bien vérifier que les drains agricoles ne seront pas gênés par les aménagements (seuils).² Le syndicat est bien conscient que les travaux projetés ne sont pas suffisants pour retrouver toute la biodiversité disparue mais la collectivité a décidé de préserver l'usage agricole.

De la même manière il a bien été vérifié que l'effet des aménagements ne remonte pas jusqu'à la parcelle A136 (données topographiques et étude réalisées avant le curage de 2011).

Par le passé (2006-2007), le Moulin de Lucy avait appelé plusieurs fois Mme Thery pour lui faire part de ces décisions concernant la gestion des parcelles intercommunales du marais de sorte que quand elle allait exploiter la peupleraie de la parcelle A136 et ensuite replanter, puisse trouver des essences compatibles avec ce mode de gestion.

En annexe extrait du CRPF³ d'île de France qui précise que la plantation de peupliers ne peut se faire que sur un sol adapté.

Or ni les propriétaires ni les techniciens ne pouvaient ignorer que les conditions des écoulements aval avaient changé depuis 1992. Malgré ceci, ils ont décidé de curer et de planter sans aucune concertation.

Par ailleurs, le Moulin de Lucy par plusieurs fois avait présenté le projet, objet de la DIG, lors des réunions annuelles du syndicat du marais du Rabuais en présence du Président de la société de chasse (M. Languédoc) et des agriculteurs (M. Gaston et M. Verdelet).

Le Moulin de Lucy a réalisé la première étude hydrologique du marais du Rabuais en 1998 et non dans les années 80, comme affirme la SVS. Les cotes d'altitudes sont rattachées au nivellement général de la France (NGF) afin de s'assurer du bon fonctionnement des drainages agricoles.

L'étude de la DIG ayant été réalisée avant le curage de la Soissonne par l'indivision Demarque, les cotes terrain et fil d'eau au niveau du point E ont aujourd'hui changé.

L'assec que présente la Soissonne dans son lit actuel les dernières années, en aval du point E se trouve dans la craie ; L'approfondissement du ruisseau en 1978 avait eu comme résultat de drainer la nappe de la craie et c'est la raison pour laquelle l'écoulement était permanent.

L'absence de curage et l'absence d'enlèvement des embâcles depuis 1992 ont eu comme résultat de remonter la cote du fond de lit ; ce que les gestionnaires souhaitent. Ceci faisant, la nappe de la craie n'est plus drainée et le ruisseau est à sec ; Cette reconquête n'est pas suffisante mais c'est un premier pas. La pose des seuils essentiellement en aval et près des sources du Rabuais et du Provendier compléteront ce ralentissement de drainage.

² Le Moulin de Lucy s'est procuré à cet effet les anciens plans de drainage des terres agricoles datés de 1983

³ CRPF : centre régional de la propriété forestière

Le syndicat prévoit le suivi et l'évaluation de ces travaux.

1.1.2. Réponses du PNR à la demande de Mme Baudin Maire de Berville Vice Présidente du SIAVS

Concernant l'alimentation hydrique en amont de l'entrée dans le marais du Rabuais et le curage de la parcelle 137 évoqué par l'indivision Demarque et M. Henique

Cette alimentation du marais est restreinte en raison du curage / drainage de la Soissonne réalisé sur la parcelle 136 en 2011.

Avant ce drainage, les eaux s'écoulaient normalement sur le cours de la Soissonne, les eaux étaient filtrés et tamponnés par l'aulnaie à hautes herbes de la parcelle communale 137 et donc épurées des nitrates du bassin versant avant leur entrée dans le coeur du marais.

- Concernant, l'article L215-14 du code de l'Environnement évoqué dans le document de l'indivision Demarque et celui de M. Henique, celui-ci impose effectivement un entretien de la rivière pour rétablir son cours dans sa largeur et sa profondeur naturelle afin de contribuer à son bon état écologique.

Or, le cours actuel est totalement artificiel, rectiligne, creusé par la main de l'Homme. Cet article n'a en outre pas été respecté puisque le curage avait pour objet le drainage de la parcelle à des fins économiques privées pour favoriser la populiculture et non pas pour la restauration/préservation écologique du cours d'eau.

- Enfin, il s'avère que les travaux de la parcelle 136 ont été réalisés sans respecter l'article 640 du code civil annexé au document de l'indivision Demarque : les travaux de la parcelle 136 (fonds supérieur) compromettent en effet l'alimentation hydraulique de la parcelle aval 137 (fonds inférieur). Le curage évoqué de la parcelle 137 pour limiter l'assèchement en période estivale du marais (document de M. Henique) n'est pas souhaitable. L'absence d'intervention lourde pendant une longue période avait recréé une sédimentation permettant au cours d'eau de retrouver un profil d'équilibre, que le curage de la parcelle 136 a compromis. Ce nouveau curage / drainage de la Soissonne demandé sur la parcelle 137 n'est donc pas nécessaire et souhaitable. **Celui-ci va au contraire baisser encore plus le niveau de la nappe en favorisant l'écoulement de surface au détriment de l'écoulement souterrain** (action de drainage).

Par ailleurs, la réglementation sur les zones humides a considérablement changé avec l'avènement de la Loi sur L'eau de 2006, justement rédigée pour stopper la disparition des zones humides françaises engendrée par ce type de gestion destructrice par curage et drainage.

- Le curage de la Soissonne sur la parcelle 136 a été réalisé sans respecter plusieurs niveaux d'autorisation préfectorale :
Curage de la Soissonne sur 490 m, il s'agit d'un cours d'eau, et comme tout cours d'eau, son curage au-delà de 100 m est soumis à **autorisation** au titre du L214.3,

rubrique 3.2.1.0 code de l'Environnement. Ce curage a été réalisé **sur simple déclaration**.

- Toujours d'après ce même article, sont soumis à **autorisation** [...] les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. En l'occurrence, comme il existe désormais un dénivelé négatif entre la zone curée parcelle 136 et la parcelle communale 137 en aval, il y a stagnation d'eau au bout de la zone curée et les peuplements piscicoles ne peuvent plus circuler.
- En outre, d'après la rubrique 3.3.1.0 du R214.1 code de l'Environnement sur la destruction et l'assèchement de zones humides d'une surface supérieure à 1 ha (la parcelle 136 fait 7,6 ha et a fait l'objet de plusieurs mètres de drains), que les travaux auraient du être réalisés sur **autorisation** préfectorale
Le curage aurait également pu être refusé au titre de l'article L214.4 du code de l'Environnement : l'autorisation peut être modifiée ou abrogée « en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation » ce qui nous paraît être le cas. Pourtant, dans le dossier de déclaration déposé par les propriétaires, il y a un réel manque dans l'analyse des impacts du curage qui sont jugés sans conséquences.
- Ce projet ne répond pas aux **objectifs du SDAGE Seine-Normandie**, notamment le défi 6, protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides, les orientations 15 (préserver / restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques continentaux ainsi que la biodiversité), 16 (assurer la continuité écologique) et 19 (mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides).
- De plus, dans l'outil de la DRIEE intitulé « **enveloppe d'alerte zones humides** », le marais du Rabuais et la zone concernée par le curage y figurent en classe 2 ou 3, ce qui est suffisant pour réaliser un dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau.
- Enfin, l'excès d'eau évoqué ayant pour conséquence la perte des peupliers nous semble plutôt normal dans une zone humide de fond de vallée. Et pourtant, les sols ont subi une très forte diminution de leur hydromorphie, observable dans le marais du Rabuais (sources, Provendier quasi à sec) et ayant entraîné la disparition de la quasi-totalité des plantes hygrophiles et turficoles caractéristiques des tourbières alcalines, encore présentes dans les années 80 et dont certaines sont pourtant protégées par l'article L411-1 du code de l'Environnement. Cette tourbière avait en outre servi en 1922 à Pierre Allorge dans sa thèse sur les associations végétales du Vexin français à la description de la végétation de tourbière alcaline, aujourd'hui presque disparue.

Remarques sur l'argumentaire concernant les « bienfaits écologiques » des peupleraies en zone humide

Les mégaphorbiaies sont situées sur les parties les plus sèches des zones humides avec un battement de nappe important entre été et hiver. Leur présence sous peupleraies ne fait que refléter les perturbations du régime hydrique.

En outre, les mégaphorbiaies sous peupleraies sont souvent envahies par les ronces, les orties, signe d'une rudéralisation et d'une eutrophisation liée à la plantation.

La plus grande diversité floristique sous peupleraie évoquée est explicable par la présence d'espèces très communes des mégaphorbiaies, des friches et cultures, mais en revanche, au détriment des espèces de zones humides (cariçaies, roselières, tourbières) bien souvent plus patrimoniales. Dans l'article du CRPF cité, ces espèces de zones humides ne sont d'ailleurs pas évoquées, comme si toutes les peupleraies étaient mises en place sur des mégaphorbiaies. Dans la réalité, les peupleraies sont installées indifféremment sur tous types de marais et souvent grâce à de lourds travaux de drainages qui altèrent la végétation et ne laissent que la mégaphorbiaie s'exprimer.

En outre, il conviendrait de connaître la taille de l'échantillonnage en prairie utilisé pour cette étude, les nombreux inventaires réalisés sur les prairies ayant montré, certes une grande variabilité de la biodiversité en fonction des pratiques agricoles, mais pouvant atteindre 30 à 40 espèces et donc bien supérieure à celle sous peupleraie.

Concernant la diversité en Carabidés, les résultats de l'étude ont montré que la peupleraie abritait seulement une partie des espèces de carabidés et notamment des espèces spécialistes (souvent les espèces rares et patrimoniales) de milieux ouverts ou boisés et que la richesse en espèces spécialistes de la peupleraie dépendait de la présence à proximité de forêts naturelles adultes. Les résultats de cette étude montrent donc une banalisation de la faune de carabidés sous peupleraie et de la fonction de cœur de nature des boisements naturels.

En outre, ces cultures d'arbres sont peu propices au développement de la faune arboricole (avifaune, chiroptères, insectes saproxyliques) compte tenu des cycles d'exploitation courts limitant l'offre en gîtes pour les espèces arboricoles. Sans oublier, le mode d'exploitation par coupe rase qui s'avère extrêmement destructeur pour des espèces dont les gîtes peuvent être détruits en pleine période de développement des jeunes.

Ces boisements artificiels des zones humides ouvertes font de plus fortement régresser les populations de rhopalocères et orthoptères et probablement d'autres groupes d'insectes thermophiles et/ou spécialisés sur les zones humides.

Concernant les prairies, il nous semble que le pâturage ou la fauche destinée à produire du fourrage exporte plus de matière qu'une peupleraie. Tous les ans, les herbivores fabriquent de l'énergie et/ou du muscle grâce aux êtres autotrophes, processus qui constitue la base de nos écosystèmes. De fait, n'est restitué dans les déjections animales qu'une petite partie de la matière prélevée sur les végétaux.

En revanche, la culture du peuplier génère une litière importante conduisant à une eutrophisation importante des sols qui favorise les espèces nitrophiles de la mégaphorbiaie, et notamment de l'ortie.

En outre, les feuilles s'accumulent dans le cours d'eau, contribuent à son comblement et nécessitent une plus grande quantité d'oxygène pour leur dégradation et leur minéralisation et asphyxient donc le cours d'eau. De plus, le seul export de matière survient tous les 40 ans environ lors d'un cycle d'exploitation.

Réponses aux questions/remarques de la Chambre d'Agriculture :

- Les travaux, tels que projetés, n'impacteront que très localement la piézométrie de la nappe et pour un laps de temps assez réduit (fonction du régime hydraulique du cours d'eau). Ces seuils sont destinés à relever très localement la nappe (quelques m² autour des seuils) afin de favoriser la flore de tourbière aujourd'hui presque disparue du marais du Rabuais en raison des nombreuses perturbations hydrauliques qui ont conduit à son assèchement dramatique.
Les drainages agricoles ne seront donc pas impactés pas la remontée de nappe.
- L'absence de travaux sur la parcelle A137 est de nature à améliorer le fonctionnement hydrologique du marais du Rabuais. L'absence de curage et le maintien d'embâcles contribuent à ralentir l'eau, à recharger la nappe, favoriser son épuration et donc à l'amélioration du fonctionnement de l'hydrosystème.

1.2. La pollution du Sausseron

Plusieurs sources de pollution ont été identifiées : agricoles, domestiques, pesticides d'origine publique (voiries, cimetières...)

Pour l'assainissement des eaux usées, d'importants investissements sont déjà réalisés par les collectivités ; ceci n'est certes pas suffisant. C'est la raison pour laquelle les communes et les syndicats compétents travaillent pour améliorer la situation. Le syndicat du Sausseron n'a pas la compétence assainissement eaux usées.

1.3. Les coulées des boues

Réponse de Mme Baudin Maire de Berville

Nous sommes très surpris des affirmations de SVS concernant les coulées de boue à Berville :

- 1) Les photos présentées sont celles des coulées de boue de 2002. La haie plantée n'a alors que 4 ans ! De même, sur ces photos de 2002, les diguettes étaient en cours d'aménagement et les aménagements amont prévus n'étaient pas encore réalisés.

- 2) Les aménagements aval (diguettes en fascine) ne sont pas conçus pour arrêter les coulées de boue, mais pour les freiner et provoquer un dépôt de limon qui allège la charge des eaux.
- 3) Ces aménagements sont complétés par d'autres situés en amont : par exemple, à l'amont des diguettes photographiées par la SVS, un chemin a été rehaussé et une haie plantée en travers du talweg. L'agriculteur cultivant la parcelle amont a été de nombreuses fois approché pour la mise en place d'une bande enherbée indispensable pour provoquer l'étalement du flot et la décantation du limon. Il a toujours refusé malgré la possibilité d'une compensation financière par la mise en place d'un programme de mesures agro-environnementales. Pensez-vous qu'il souhaiterait voir placer des diguettes dans sa parcelle qui constitue l'amont de la vallée sèche comme l'indiquerait le « bons sens des professionnels » ?
Par contre, un autre agriculteur a accepté et un talus a été créé dans sa parcelle (cf photo)
- 4) Les aménagements réalisés ont prouvé leur efficacité lors des orages de 2005 et 2008 : alors qu'en 2002, 3 vallées sèches avaient coulé, en 2005, aucune n'a coulé (voir note ci-jointe) et en 2008, une seule a provoqué des inondations, mais dans des proportions nettement moindres et une charge de boue nettement atténuée.
Une tranche de travaux encore en cours actuellement a été réalisée pour encore améliorer la situation.

Les phénomènes de coulées de boue sont extrêmement complexes et dépendent de nombreux facteurs. Ils ne peuvent être résolus que par la mise en place de mesures multiples et complémentaires.

Ci joints photos des haies lors de l'orage de mai 2008

Bande enherbée et haies jouent bien leur rôle



Figure 5 : Haie

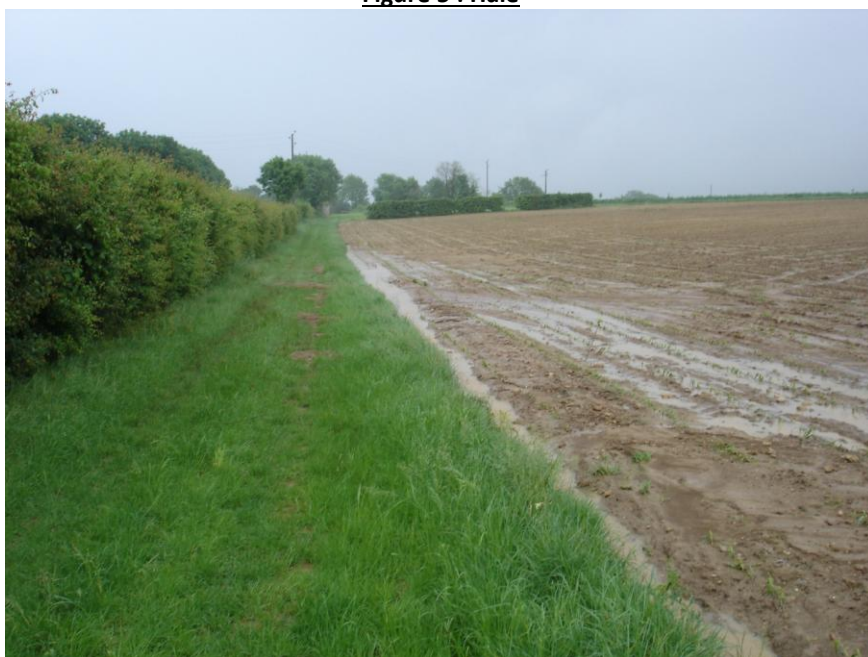


Figure 6 : Bande enherbée



Figure 7 : Chemin enherbé



Figure 8 : Création de talus en amont de la haie sur le plateau (2012)

1.4. La concertation

Depuis 2002, afin de résoudre le problème des coulées boueuses, plusieurs réunions publiques ont eu lieu ainsi que des réunions de concertation avec les agriculteurs. Deux comptes rendus sont annexés au présent rapport.

Alors que le marais du Rabuais fait l'objet d'un classement en Espace Naturel Sensible Départemental, que le Parc naturel régional du Vexin français assure différents suivis et travaux d'entretien, que le syndicat de rivière a des études en cours sur la continuité écologique et la restauration des milieux aquatiques, comment une autorisation de curer la parcelle A136 peut-elle être donnée sans aucune concertation avec ces acteurs publics d'importance majeure.

Le syndicat a toujours invité la société de pêche « la Truite de Nesles » aux réunions lors de l'étude piscicole de 2007 ainsi que lors de l'étude renaturation ;

Par ailleurs les propriétaires des moulins de Labbeville, Brécourt, Verville, Rank, mairie de Nesles, ont été contactés afin de leur faire part de l'enquête publique objet du présent rapport.

Réponses du cabinet SIALIS questions/remarques de la fédération de pêche et de l'AAPPMA « la Truite du Sausseron »

1.5. Réponses à la Fédération de pêche

1.5.1. Sur l'absence de gestion globale et les obstacles :

Tout d'abord, l'intérêt porté par le SIAVS aux peuplements piscicoles du Sausseron n'a pas attendu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2006. Depuis les années 1990, deux contrats de bassins successifs ont intégré des opérations d'entretien écologiques du cours d'eau pour favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau et des habitats des populations en place (lutte contre l'érosion, entretien de la ripisylve, diversification des écoulements par des techniques du génie écologique ...).

L'étude piscicole de 2007 engagée par le SIAVS, a montré l'existence d'une population de Truite fario sauvage équilibrée et ses espèces d'accompagnement dont le cycle biologique est bien adapté à la ségrégation naturelle amont/aval des habitats. Néanmoins, la déconnexion entre le cours principal et les principaux affluents liée à la présence d'ouvrages limite l'accès à d'importantes zones de reproduction et le développement de populations plus abondantes.

Les deux associations de pêches présentes sur le Sausseron, ne sont présentes que sur la partie médiane et aval du cours principal qui abrite des populations adultes de truites et ses espèces d'accompagnement. Les habitats de ce secteur étant, dans l'état actuel de la rivière, non propices à la reproduction de la Truite, les AAPPMA pratiquent l'empoissonnement depuis une trentaine d'année en adultes et alevins, ce qui fait dire au président de la FDPPMA que les poissons pêchés actuellement ne proviennent que du rempoissonnement.

Or, des populations de truites sauvages existent sur les affluents (ru de Theuville, ru de Saint-Lubin et Frouville, classés depuis plus de 20 ans par des arrêtés de protection de biotope) et l'amont du Sausseron. La présence de ces populations de truites sauvages ainsi que la levée des points de blocages à la dévalaison de ces populations vers l'aval du bassin sont capables de garantir un recrutement en truites locales pour la pêche, comme étudié et mis en évidence dans l'étude piscicole de 2007.

Pour comprendre la cohérence de ce programme, plusieurs aspects importants sont à prendre en compte :

- Premièrement, l'étude piscicole de 2007 porte sur les $\frac{3}{4}$ du bassin Sausseron - de Berville à Verville - avec les affluents. La DIG qui fait aujourd'hui l'objet de l'Enquête publique ne porte que sur cette première étude car son instruction a pris plusieurs années. Le $\frac{1}{4}$ restant, à savoir l'aval entre Verville et la confluence avec l'Oise, doté d'une très forte densité d'ouvrages imbriqués dans le tissu urbain, fait l'objet d'une étude complémentaire « Etude de la renaturation du Sausseron » qui est encore en cours et à laquelle participent activement la FDPPMA et l'AAPPMA. Cette étude aborde la possibilité dans certains secteurs faisant partie des parcours de pêche de l'AAPPMA la possibilité de restaurer partiellement le Sausseron dans son ancien talweg, scénario auquel s'opposent les pêcheurs qui gèrent et

entretiennent la pêche sur ces parcours depuis 20 ans. Or, ces scénarios sont encore à l'étude et ne font pas partie de la DIG soumise à la présente enquête publique.

- Deuxièmement, parmi les 65 obstacles à la continuité écologique, une priorisation a été retenue par le SIAVS afin d'engager un programme de restauration de la continuité écologique par tranches successives de travaux et non d'un raisonnement d'effacement systématique de tous les ouvrages inventoriés.
La logique étant de reconnecter les affluents (où s'effectue la reproduction des truites) avec le cours principal du Sausseron (zone de croissance des adultes).

Les ouvrages de Brécourt, Labbeville, Nesles-la-Vallée et Rank pour le Sausseron et la prise d'eau pour le ru de Saint-Lubin font partie des ouvrages prioritaires.

- Troisièmement : Avant le démarrage des travaux, un état initial des secteurs concernés a été réalisé en 2011 à l'aide d'investigations hydrobiologiques pour quantifier l'impact des travaux. Il est prévu de reconduire un suivi de même nature après travaux en 2014 et 2017.

1.5.2. Sur l'Anguille et les Salmonidés migrateurs :

L'« Etude de la renaturation du Sausseron » conduite par le SIAVS depuis 2011, a mis en évidence le blocage de populations d'Anguille à l'aval du bassin à cause de la forte densité d'ouvrages dans cette zone. Des aménagements sont à l'étude pour permettre sa migration vers l'amont du bassin.

Or, tous les aménagements proposés dans le cadre de l'étude piscicole de 2007 sont dimensionnés pour permettre la libre circulation de cette espèce comme le prévoit le plan national du règlement R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 pour l'Anguille, alors même que le Sausseron n'est pas classé comme prioritaire par ce plan.

Pour les salmonidés migrateurs autres que la Truite : les inventaires de frayères effectués dans le cadre des études de 2007 et 2011 ont aussi établi que les habitats du Sausseron ne sont absolument pas adaptés aux grands salmonidés migrateurs et qu'il n'était pas opportun d'engager des programmes de restauration de la continuité écologique pour ces espèces. Le dimensionnement des ouvrages proposés dans le cadre de la DIG ne prend donc pas en compte ces espèces.

1.5.3. Sur le transport des matériaux :

La DCE via l'article L214-17 du code de l'environnement n'est en application pour le Sausseron que depuis le 18 décembre 2012. Il n'impose que le transport des sédiments grossiers transportés par charriage et non les limons. Or, l'« Etude de la renaturation du Sausseron » a mis en évidence que le Sausseron n'est pas concerné par le blocage du transport des sédiments grossiers.

1.5.4. Sur les facteurs dégradants :

La pollution demeure en effet présente sur le bassin. Néanmoins, le Sausseron est proche du bon état écologique. L'hydromorphologie est facteur d'amélioration de la qualité permettant d'atteindre le bon voire le très bon état particulièrement dans le secteur médian et aval du bassin ; sur cet aspect, le SIAVS a engagée une réflexion depuis 2011 via l'« Etude de la renaturation du Sausseron ».

1.5.5. Sur l'effacement de 5 ouvrages :

La pertinence technique des projets a été vérifiée par l'ONEMA à la demande de la DDT lors de la phase d'instruction. Le coût des aménagements a été chiffré dans le détail (seul le montant global de l'opération est rapporté p23 de la DIG).

Le moulin Le Roy dont il est fait mention n'est pas concerné par la DIG, il fait partie du secteur qui n'était pas étudié dans l'étude piscicole de 2007 mais qui est étudié dans l'« Etude de la renaturation du Sausseron ».

- Sur la démarche à entreprendre auprès des propriétaires :

Les aménagements des ouvrages proposés dans la DIG émanent d'une réflexion avec les propriétaires : pour les propriétaires privés, ils se sont prononcés contre l'abandon de leur droit d'eau en vue d'une utilisation de leur moulin (Brécourt, Labbeville, Rank, la Naze). Pour la commune de Nesles-la-Vallée, propriétaire du moulin de la commune, l'aménagement du seuil résiduel conditionne l'abandon du droit d'eau qui n'est déjà plus utilisable étant donné le comblement du canal d'aménée du moulin depuis une quinzaine d'année.

- Pour le moulin de Rank :

La restauration de la continuité écologique au moulin de Rank est abordée dans le contexte de conservation du droit d'eau et donc avec la vanne de décharge du moulin fermée. Le passage par le talweg, ancien tracé du Sausseron, est privilégié pour permettre la restitution d'un débit minimum biologique dans le talweg supérieur au débit réservé dont la valeur minimum est le 1/10ème du débit moyen annuel. Cette approche permet la mise en conformité de l'ouvrage avec les articles L214-17 et L214-18 du Code de l'environnement auquel est soumis le Sausseron.

- Pour le moulin de Labbeville :

L'aménagement de la dévalaison à Labbeville est essentiel, puisque la présence de la grille en amont de la turbine du moulin bloque la dévalaison des truitelles de l'amont du bassin.

La hauteur de la chute en dévalaison (ici de 2 m) importe peu à condition qu'à la réception la profondeur de la rivière soit suffisante pour amortir la chute. Une fosse de réception est prévue à cet effet.

Ce dispositif n'est en aucun cas pas prévu pour la montaison, son dimensionnement ne le permet pas

1.5.6. Sur les remarques générales :

L'évaluation de l'efficacité des travaux est prévue dans le cadre du programme de suivi des travaux à l'aide de deux campagnes de suivi, espacées de 3 années sur les peuplements piscicoles et la qualité hydrobiologique du Sausseron.

Les modalités d'entretien des aménagements garantissant leur bon fonctionnement sont précisées pour chaque ouvrage dans l'annexe 6 de la DIG. La charge en revient au propriétaire.

L'application de l'article L.435-5 du code de l'environnement ne sera effective qu'à condition que l'entretien d'un cours d'eau non domanial soit financé majoritairement par des fonds publics.

Rappel : Article L.435-5 du Code de l'Environnement

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 15 JORF 31 décembre 2006

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »

1.6. Réponse à la question 33 – Mémoire Jean-Jacques Rotru, vice président de l'AAPPMA « la truite du Sausseron »

Si la FDPPMA signale qu'elle n'a été consultée qu'épisodiquement lors de l'étude piscicole de 2007, il n'en va pas de même pour l'AAPPMA de « la Truite du Sausseron » qui a participé à toutes les réunions en tant que membre du comité de pilotage.

L'opposition à toute intervention sur la rivière dans le parcours de l'AAPPMA, soit entre Labbeville et Verville n'ayant pas été exprimée lors de ces échanges, il apparaît que la crainte des pêcheurs s'est renforcée suite à la présentation des scénarios de « Etude de la renaturation du Sausseron » en cours. Ces scénarios envisagent de restaurer le Sausseron dans son talweg dans le secteur de Verville. Cette approche ne se fait pas sans la collaboration de l'AAPPMA.

Les problèmes de la montaison sur le secteur de Valmondois sont déjà étudiés.

En matière de restauration de la continuité écologique, la logique voudrait que les programmes de restauration commencent de l'aval pour remonter vers l'amont. Dans la pratique, il est préférable de désigner des secteurs prioritaires et de saisir les opportunités pour avancer à l'échelle du tronçon pour un décloisonnement progressif du cours d'eau.

1.7. Réponse au docteur Daniel Morin, propriétaire du moulin de Brécourt.

L'aménagement proposé au moulin de Brécourt a pris en compte le souhait des propriétaires de conserver l'usage du moulin (roue à aube ou turbine) qui ne peut se faire sans le maintien d'une chute suffisante et de l'entraînement du débit vers la chambre d'eau et donc forcément via la fermeture de la vanne de décharge.

Dans cette configuration, la hauteur de chute au pied de la vanne de décharge est d'1.46 m alors qu'elle n'est que d'1.05 m lorsque la vanne est ouverte. Vanne fermée, l'obstacle est infranchissable.

La mise en place de marches intermédiaires auxquelles fait allusion M. Morin ne sont envisageables que si la vanne de décharge est ouverte, ce qui est incompatible avec l'utilisation du moulin.

Réponses du Parc Naturel Régional du Vexin aux questions/remarques de la fédération de pêche et de l'AAPPMA « la Truite du Sausseron »

1.8. Réponse à la fédération de pêche

- Vis-à-vis du transport solide, en effet l'aménagement de passes à poissons ne répond pas à cet enjeu de restauration de continuité sédimentaire fixé par la DCE. Il faut donc que les passes à poissons ne soient retenues qu'en dernier recours lorsque les autres solutions techniques permettant de restaurer la continuité piscicole **et** sédimentaire ne sont pas envisageables.
- Vis-à-vis de la pollution d'origine domestique, des efforts importants ont été menés depuis quelques décennies. Ils ne sont pas suffisants et nécessitent de perdurer. A noter que l'avènement des SPANC contribuera à améliorer les ANC du BV et que des travaux importants seront réalisés dans le cadre du 3ème CB Sausseron pour raccorder les communes de Vallangoujard et Labbeville à la STEP de Butry-sur-Oise.
- Vis-à-vis de l'hydromorphologie, il est vrai que le Sausseron est peu morphogène du fait justement de son cloisonnement en une succession de biefs aux écoulements lenticules. La restauration de la continuité écologique doit donc prendre en compte la restauration de la continuité sédimentaire pour améliorer cette situation.
- Vis-à-vis des obstacles, en effet, il faut privilégier **lorsque cela est techniquement possible, et socialement acceptable**, la remise en fond de vallée du Sausseron ou l'effacement des ouvrages pour retrouver un cours d'eau sans obstacle. L'aménagement de passes à poissons, la fragmentation des chutes... même s'il améliore la situation vis-à-vis de la libre circulation piscicole, constituent des obstacles certes franchissables, mais qui par leur effet cumulatif, rendent inopérant la libre circulation piscicole. De plus, il ne répond pas à la libre circulation sédimentaire.
- Vis-à-vis de l'entretien, un déficit d'intervention a pu être observé, mais celui-ci s'explique par le fait que des préconisations d'interventions émaneront de l'étude de renaturation en cours. Il est donc souhaitable d'attendre ses conclusions avant d'engager des travaux d'entretien conséquents sur des secteurs en cours d'étude. Les actions

envisagées ne concernent pas tout le linéaire. En effet, l'objet de ces interventions n'est pas de rendre "les berges propres" comme beaucoup de riverains et d'usagers, dont des pêcheurs, ont trop souvent tendance à le demander au syndicat. Les opérations d'entretien ou de restauration visent à restaurer les potentialités écologiques du cours d'eau et à éviter les inondations.

- Vis-à-vis de l'aménagement des 5 ouvrages, en effet, nous n'avons aucune garantie sur le fait que le propriétaire d'un moulin n'installe une turbine une fois son ouvrage équipé d'une passe à poisson, rendant alors l'aménagement totalement inefficace. La solution de l'effacement ou de la remise en fond de vallée est la solution la plus pérenne et la moins onéreuse à terme. Pour le moulin de Rank, en effet, le retour de la rivière dans son fond de vallée semble être la solution la plus pertinente. Sa faisabilité, ainsi que l'effacement de l'ouvrage comme vous le suggérez, seront étudiés par le SIAVS dans le cadre d'une étude complémentaire à venir. Pour le moulin de Labbeville, l'échancrure n'est pas prévue pour la montaison. En raison, d'une possible souche de truites indigènes (non polluée génétiquement), l'ouvrage est prévu uniquement en dévalaison pour éviter la remontée de sujets issus de rempoissonnement.

1.9. Réponse à l'AAPPMA « la Truite du Sausseron »

- L'opposition de l'AAPPMA aux projets de restauration de la continuité piscicoles et sédimentaires ayant recours à un détournement d'une partie du cours du Sausseron est difficilement compréhensible, puisque ce type d'aménagements est voué à restaurer les potentialités piscicoles de la rivière.

4 Plan de financement prévisionnel :

TRAVAUX	CODE DIG	ESTIM 2013	SUBVENTIONS obtenues	Subventions attendues			
				Entente	Agence SN	CRIDF	CG95
Continuité piscicole							
Moulin Brécourt	OHS22	40 000	10 200				
	OHS23						
Moulin Labbeville	OHS25	8 000	1 640				
Prise incendie Frouville	OHF13	2 100	240		840		
Prise incendie St Lubin	OHSL6 OHSL7	10 100	1 840		4 040		
Autres aménagements							
Berges Valmondois	PB 01	35 880	11 960	7 176			
Ru Maraîchère	RB 01	18 000	8 000		7 200		
Abreuvoirs	AB 01 à 07	18 900	1 800		15 120		
Marais du Rabuais	PZH 01	60 000				24 000	24 000
Toutes communes	RV 01 et 02	100 000			80 000		
Epiais-Rhus, Valmondois	RM 01 à 04	30 000				12 000	
TOTAUX en € HT		322 980	35 680	7 176	107 200	36 000	24 000

Total des subventions

210 056

Taux de subventions

65%

APPRECIATIONS

I – Le Sausseron – historique, caractéristiques du projet, état actuel,

- Historique

Le bassin versant du Sausseron, se trouve dans la grande majorité (90%) dans le département du Val d'Oise. Il est situé dans le Vexin français et sa partie Val d'oisienne est incluse entièrement dans le périmètre du PNR du Vexin français. Il se répartit sur 16 communes et couvre une superficie de 120 km².

Le Sausseron est un affluent rive droite de l'Oise. Il prend sa source à Heurcourt et parcourt 20 km environ avant de se jeter dans l'Oise à Valmondois.. Trois affluents principaux l'alimentent : le ru de Theuville, le ru de Frouville et le ru d'Hédouville.

Rappelons que le Sausseron est une rivière classée en première catégorie piscicole sur 95% de son linéaire et abrite encore en tête de son réseau hydrographique des populations à l'équilibre avec de fortes abondances de juvéniles.

Deux contrats de bassin ont été signés avec le Conseil Régional d'Ile de France, le Conseil Général du Val d'Oise et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Un contrat de bassin définit des objectifs et des actions à mettre en place dans le cadre d'un programme quinquennal de reconquête de la qualité physico-chimique et biologique des eaux. Il précise les conditions d'intervention des principaux financeurs, cités supra.

Le premier contrat de bassin a été signé en 1997 et le second en 2004.

Suite à ces deux contrats de bassin, le SIAVS a entrepris des travaux d'hydraulique douce. **Ceux-ci ont fait l'objet d'une première DIG en 2002 pour une durée de 10 ans afin d'assurer l'entretien** et concernent :

- travaux de restauration d'ouvrages hydrauliques
- ouvertures d'anciens méandres
- curages ponctuels sous les ponts
- protection des berges des lieux habités
- plantation d'hélophytes sur les berges
- travaux d'abattage sélectif, étêtage des saules, élagage...
- curage des mares
- travaux sur la ripisylve
- régalage des anciens cordons de curage et/ou évacuation.

- **Caractéristiques du projet**

Le Projet porté par le SIAVS concerne :

- la restauration hydrologique du marais du Rabuais
- des protections de berges
- la réouverture d'anciens méandres
- la création d'abreuvoirs
- la restauration de la ripisylve (abattage sélectif, taille en têtards des saules, plantations...)
- la restauration du petit patrimoine lié à l'eau
- la renaturation des berges

Les opérations de continuité écologique et de renaturation incluses dans ce projet bénéficieront d'un subventionnement particulier de la part de l'AESN. Après un engouement très fort de l'AESN dans les premiers mois de l'atelier (le travail du syndicat était qualifié d'important et montré en exemple) une décision récente n'accorde plus au projet tout le soutien prévu initialement jusqu'à sortir celui-ci du programme d'atelier.

Le dossier présenté a été réalisé avant la décision de l'AESN de se désengager pour partie du financement initial, ce qui modifie les priorités et besoins à venir.

Etat actuel du Sausseron

La Direction régionale de l'Environnement d'Ile de France (DRIRF – IF) dispose d'une station de suivi de la qualité de l'eau du Sausseron (suivi mensuel) et des débits journaliers. Cette station se situe à Nesles la Vallée. Ainsi les paramètres physico-chimiques tels que les nitrates, les matières azotées et phosphorées et certains polluants spécifiques, sont analysés. Un bilan de l'oxygène dans le cours d'eau est également réalisé.

● **Etat biologique**

Pour établir un diagnostic sur l'état du cours d'eau, il est nécessaire d'étudier les organismes vivants dans ce milieu. Deux méthodes sont principalement utilisées

- celle utilisant les peuplements d'animaux appelée Indice Biologique Généralisé Normalisé (IBGN). De 2000 à 2008 les valeurs de classes d'état du Sausseron sont moyennes (13)
- celle utilisant les peuplements végétaux appelée Indice Biologique Diatomée (IBD)
Après avoir été classé en moyen entre 2000 et 2007 l'état du Sausseron est qualifié de bon en 2008.

● **Qualité piscicole**

Elle s'effectue à l'occasion de pêches électriques, l'étude piscicole SIALIS de 2007 et de l'ONEMA donne comme résultat de l'Indice Poisson Rivière (IPR) très proche du bon état écologique fixé par la Directive Cadre sur l'Eau- 16.

● **Caractéristiques hydrologiques**

Les données sont issues de la station de jaugeage de Nesles la Vallées en 2010

- Le débit spécifique moyen est de 5,4 l/s/km².
- Les données sont bonnes pour les nitrates, les nutriments avec les formes de l'azote, les nutriments avec les formes du phosphore ainsi que pour le bilan de l'oxygène.

● **la continuité écologique**

La continuité écologique est l'un des facteurs importants pour l'atteinte au bon état écologique. La présence d'ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau a entraîné de profondes transformations de la morphologie et de l'hydrologie.

La restauration de la continuité écologique passe par le traitement de 7 obstacles que sont le moulin de la Naze, le moulin de Brécourt, le moulin de Nesles, le moulin de Rank, le moulin de Labbeville, le radier du pont de la rue du Grand Biard à Frouville et l'ouvrage de Messelan

A l'image de la faune piscicole, les sédiments doivent également circuler.

Sur le Sausseron, les barrages munis de vannages sont tous fonctionnels et le transport des sédiments n'est pas entravé.

● **la végétation rivulaire**

Des travaux de gestion et de restauration de la ripisylve sont nécessaires telles que la plantation d'espèces locales, l'abattage d'espèces inadaptées en bordure du cours d'eau ou dangereux. Certaines portions de cours d'eau n'ont pas fait l'objet de travaux sur la végétation rivulaire depuis 8 à 10 ans et impliquera des travaux type abattage sélectif, élagage...

Concurremment aux travaux cités supra, il est impératif de procéder à l'éradication d'espèces exotiques, invasives telle la Renouée du Japon. Quelques foyers ont été observés sur le bassin versant.

En outre, elle nécessite un entretien léger de la ripisylve qui est un élément majeur du fonctionnement des cours d'eau. Il consiste à rajeunir le boisement par recépage, à élaguer et à débroussailler, c'est une action préventive.

● **la préservation d'une zone humide (marais du Rabuais)**

Par la remontée des niveaux d'eau dans la tourbière en rendant difficile son drainage naturel accentué par les anciens travaux de curage (années 1980) ce qui va permettre la reconquête

de la biodiversité par la restauration d'un habitat dégradé, ainsi qu'une amélioration des eaux du Sausseron par dénitrification.

Le commissaire-enquêteur

L'état actuel du Sausseron est moyen, le constat de son état développé ci-dessus rendent nécessaires des actions pour lui redonner une meilleure qualité biologique mais aussi piscicole véritable baromètre de son état.

II - LES TRAVAUX ENVISAGES ET LEURS INCIDENCES

21 – pour la préservation d'une zone humide- Soumis à autorisation (3.1.1.0 et 3.1.2.0)

Le marais du Rabuais a été enregistré au niveau départemental comme Espace Naturel Sensible et est classé comme ZNIEFF de type 1 pour une superficie de 72,95 ha. Il s'agit d'un marais bas alcalin à marisque répertorié dans l'annexe II de la directive habitats.

- TRAVAUX : pose de seuils afin de remonter la ligne d'eau jusqu'à une certaine cote qui respecte la cote amont du drain. Cet aménagement est du type cloisons déversantes avec orifices noyés dimensionnés pour permettre le passage des poissons et des sédiments. La mise en place de ces cloisons déversantes franchissables de conception permet le maintien de la continuité écologique, cette mesure est compatible avec le SDAGE et complémentaire des aménagements piscicole envisagés.
- INCIDENCES : de la préservation de la zone humide sur la continuité écologique (espèces et sédiments) et sur les usages. L'étude piscicole de 2007 a mis en évidence que l'amont du Sausseron n'a aucun potentiel de frai pour la Truite fario, espèce emblématique du cours d'eau.

Néanmoins, bien qu'elles n'aient pas été inventoriées, on peut supposer la présence d'autres espèces qui se déplacent préférentiellement sur le fond dans ce milieu. Les cloisons prévues sont conçues pour permettre le franchissement de ces espèces.

En phase travaux, le risque de mise en suspension des matériaux remis dans le lit est inexistant puisque les matériaux sont du marno calcaire. De plus cette opération s'effectuera en période d'assecs.

Les seuils sont ancrés dans la craie et/ou le marno calcaire

22 – restauration de la continuité écologique. Soumis à déclaration (3.1.2.0 et 3.1.5.0)

- TRAVAUX : L'enjeu est la qualité écologique des cours d'eau. Ils ont pour objectif associé de favoriser l'accès des Truites fario aux zones de frayères potentielles en amont des ouvrages. 7 emplacements sur lesquels les opérations doivent être réalisées sont les 7 moulins ou barrages qui fractionnent le cours du Sausseron et de ses affluents. 5 Sont des moulins dont la mise en place de passe à poissons sont envisagées, les deux autres un radier de pont avec effacement de seuil et l'autre un fractionnement de chutes en 4 seuils. Ces mesures sont compatibles avec le SDAGE.

- INCIDENCES : positive sur la faune piscicole.
Le choix de la période des travaux est prépondérant en terme d'impact sur le milieu par les matières en suspension. La période de reproduction et de migration des principales espèces est à éviter soit entre mi-octobre et mi-juillet.

23 – Renaturation des berges. Pas de nomenclature

- TRAVAUX : Ont pour enjeu la qualité écologique du cours d'eau et ont pour objectifs associés de conserver la section hydraulique actuelle de la rivière et de renaturer les berges artificielles sur le ru de la Maraichère à Nesles la vallée.
Remplacement des berges en plaques de béton par des techniques utilisant le génie végétal afin d'améliorer le potentiel écologique du ruisseau. Cette opération est compatible avec le SDAGE
- INCIDENCE : L'artificialisation du milieu aquatique et la diminution de sa diversité doivent être combattus. C'est dans cette optique de restaurer les habitats naturels et diversifier les biocénoses qui conduit au remplacement des berges artificielles par des berges végétales.
-

24 – lutte contre le piétinement animal. Soumis à Déclaration (3.1.2.0)

- TRAVAUX : Leur enjeu est toujours la qualité écologique du cours d'eau. Leurs objectifs associés sont de conserver une largeur fonctionnelle du cours d'eau, de renaturer les berges déstructurées par le piétinement, d'améliorer la qualité biologique du cours d'eau et d'éviter les problèmes sanitaires pour le bétail.
- La création de 12 abreuvoirs au fil de l'eau de 4 m de largeur avec une descente en pente douce en matériaux de remplissage et lisse de blocage pour stabiliser l'ensemble. Cette pose d'abreuvoirs est associée avec la pose de clôture en retrait du haut de berge en créant une barrière physique pour empêcher les animaux de créer des abreuvoirs non aménagés. Opérations compatibles avec le SDAGE.
- INCIDENCE : Réduire, au niveau de chaque zone de piétinement, l'élargissement du lit du cours d'eau et l'apport de limons dans le lit

25 – protection des berges. Soumis à Déclaration (3.1.4.0)

- TRAVAUX : l'objectif associé à la protection des berges est de protéger les infrastructures (routes, réseaux publics) opération menée sur la commune de Valmondois sur un linéaire de 30 m longeant la route rue d'Orgivaux. La technique utilisée sera celle des gabions pour la partie basse et l'enrochement pour la partie haute. La partie basse sera végétalisée. Opération compatible avec le SDAGE.
- INCIDENCE : Dans ce cas pour des raisons techniques (manque d'espace) seule une protection verticale en dur peut supporter le poids de la route.

26 – restauration der la maçonnerie- Pas de nomenclature

- TRAVAUX : La restauration de maçonnerie des ouvrages de génie civil a pour objectif d'arrêter la dégradation des ouvrages et de stopper les infiltrations dans les appartements de l'ancien moulin de la Naze.
L'opération consiste pour deux ponts de les restaurer en confortant les piles et la voûte et en supprimant les végétaux.
Pour les infiltrations, l'opération consiste en la réfection complète de la maçonnerie en rive droite du bief. Ces opérations sont compatibles avec le SDAGE.
- - INCIDENCES : le projet n'aura pas d'incidence sur le fonctionnement hydraulique actuel ni sur la qualité des eaux et les caractéristiques environnementales actuelles.
- Pour le pont sur la commune d'Epiais Rhus qui se trouve dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope du ru de Theuville, les travaux n'auront pas d'incidence sur ce périmètre puisque l'ouvrage sera restauré sans modification de ses cotes et que toutes les précautions seront prises en phase travaux pour éviter des pollutions accidentelles.

27 - entretien d'ouvrage hydraulique. Pas de nomenclature

- TRAVAUX : l'enjeu est d'éviter les inondations des lieux habités et infrastructures pour des crues inférieures à 10 ans. Les objectifs associés sont de conserver les ouvrages en état de fonctionnement et de gérer au mieux la répartition des débits. Lieu ru de Mauru commune de Valmondois. L'opération consiste à remblayer autour de l'ouvrage, goulotte en béton qui permet une décharge du débit du ru pour en colmater la brèche. Cette opération est compatible avec le SDAGE.
- INCIDENCE : la restauration se fait sans changer les cotes. Le projet n'aura pas d'incidence sur le fonctionnement hydraulique actuel, ni sur la qualité de l'eau et les caractéristiques environnementales actuelles. Intervention se fait hors d'eau d'étiage.

28 – restauration de la végétation rivulaire. Pas de nomenclature

- TRAVAUX : l'enjeu est la qualité écologique du cours d'eau. Les objectifs associés sont d'éradiquer les espèces exotiques, et principalement la Renouée du Japon, afin de permettre aux espèces locales de s'installer, de diversifier les essences et d'optimiser l'éclairement. L'opération se déroule sur 9 communes sur des linéaires parfois importants. Ces opérations sont compatibles avec le SDAGE.
- INCIDENCE : Une végétation rivulaire variée, comportant des strates diversifiées, est un gage de bonne qualité écologique des cours d'eau ce qui constitue l'un des objectifs de la DCE à l'horizon 2015.

29- entretien léger de la ripisylve. Pas de nomenclature

- TRAVAUX : Les objectifs associés à l'entretien de la ripisylve sont de gérer l'éclairement, d'éviter l'encombrement du lit par des branchages ou des arbres tombés pouvant dans certains cas accentuer les inondations. Un entretien sélectif et régulier de la ripisylve est

préconisé afin de pérenniser sa qualité sur le long terme et de prévenir l'apparition de désordres dans les zones inadaptées. Sur l'ensemble des communes. Opération compatible avec le SDAGE

- INCIDENCE : La présence d'arbres et d'arbustes, en apportant de l'ombre au cours d'eau, limite le réchauffement de l'eau, et réduit le phénomène d'eutrophisation, ce qui est favorable à la vie piscicole.

L'entretien sélectif de la végétation rivulaire se fera dans le respect de la diversité et suivant les critères fixés.

29A – Entretien léger du lit mineur. Pas de nomenclature

- TRAVAUX : Les enjeux sont importants, la qualité écologique du cours d'eau et les inondations du captage d'eau potable et des lieux habités. Les objectifs associés sont d'abaisser la ligne d'eau et de contrôler la végétation aquatique dont l'important développement peut asphyxier la rivière. Le faucardage et la gestion des embâcles sont les opérations nécessaires. Concerne 2 communes. Ces opérations sont compatibles avec le SDAGE

- -INCIDENCES : du faucardage - l'excès de végétaux aquatiques est le signe d'une eau chargée en azote et phosphore issus des activités humaines. Les végétaux aquatiques sont utiles à l'écosystème de la rivière. Ils servent d'abris, de lieux de ponte et de nourriture pour les organismes aquatiques. L'opération sera donc effectuée de manière sélective et la végétation conservée sur 40 à 50% de la surface d'eau.

La gestion des embâcles – les bois morts laissés dans le lit mineur du ru sont considérés comme étant des embâcles qui peuvent engendrer des inondations s'ils sont mal gérés et notamment en milieu urbain. Certains embâcles contribuent à diversifier le milieu et forment un oasis pour la faune aquatique. Il faut donc les préserver, d'où la sélectivité.

Le commissaire-enquêteur

Le projet soumis à enquête publique développe des solutions pour améliorer les performances de ce petit cours d'eau et de ses affluents tout en respectant au mieux les contraintes naturelles et d'usages tout en limitant les conséquences.

L'autorisation est nécessaire pour la préservation d'une zone humide. 3 autres types d'actions sont soumises à déclaration –restauration de la continuité écologique – lutte contre le piétinement animal – Protection de berge.

Les autres actions ne sont pas prévues dans la nomenclature.

Cette réalisation est en conformité avec les prescriptions de la DCE et en compatibilité avec le SDAGE. Ce programme est ambitieux mais prend en compte les réalités du terrain. Le financement jouera son rôle dans la mise en œuvre progressive de ce plan.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

La DIG est une procédure instituée par la Loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau. (art 211-7 du code de l'Environnement). Le recours à cette procédure permet notamment :

- D'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour palier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ;
- De légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics.

Au terme d'une enquête de 32 jours et après avoir analysé l'ensemble des avantages et inconvénients du projet interdépartemental de travaux d'entretien et de restauration de la rivière le Sausseron et du marais du Rabuais qui n'a que très peu mobilisé la population des 12 communes concernées, malgré l'affichage réglementaire et la parution dans les journaux locaux, je considère que :

- ♦ le Sausseron et le Marais du Rabuais n'étant pas domaniaux ;
- ♦ le nombre important de propriétaires-riverains privés qui devraient entretenir le cours d'eau ;
- ♦ la nécessité d'entreprendre des travaux sur l'ensemble du parcours pour redonner une meilleure qualité à l'eau du Sausseron dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau,

Justifie pleinement selon moi, le recours à la procédure de la DIG et argumente dans ce sens :

Sur la forme de la procédure de l'enquête :

Considérant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage en mairies et sur les panneaux officiels ;

Considérant que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête ;

Considérant que le dossier relatif à la Déclaration d'Intérêt Général mis à l'enquête était recevable ;

Considérant que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation et de coopération avec le commissaire-enquêteur ;

Considérant que les avis de publicité dans la presse des deux départements ont respecté strictement la réglementation, il n'est pas apparu que les habitants des communes concernées ne leur ait pas permis d'avoir été averti de cette enquête, de prendre connaissance des éléments du dossier, de relater leurs observations sur les registres ou d'être entendus par le commissaire enquêteur.

Sur le fond du dossier :

Considérant que les travaux projetés tout au long du cours du Sausseron seront effectués pour garantir une bonne gestion de la qualité de l'eau, cette opération à un caractère d'intérêt général en application de la DCE;

Considérant que le pétitionnaire, se substituant aux propriétaires pour réaliser ces travaux, devra pénétrer sur des propriétés privées ;

Considérant que la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général, le marais du Rabuais entre dans ce cadre ;

Considérant que le financement public proposé et revu à la baisse, suite au désengagement partiel de l'Agence de l'Eau Seine- Normandie, paraît proportionné avec les travaux à effectuer ;

Considérant qu' aucun propriétaire-riverain intéressé par le projet n'a manifesté son opposition ;

Considérant que cette nouvelle demande fait suite à une DIG pour 10ans accordée en 2002 afin d'entreprendre une première phase de travaux sur le Sausseron.

J'émet un avis favorable à la demande de Déclaration d'Intérêt Général formulée pour une durée de 10 ans incluant la phase « entretien ».

Après réception de cette déclaration de projet et de l'avis émis par le commissaire enquêteur, le Préfet du Val d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser par arrêté préfectoral l'autorisation demandée, conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental.

A Champagne sur Oise, le 17 août 2013

Remis :

Patrick PLEIGNET

commissaire-enquêteur

▶ A la Préfecture de CERGY (DDT)

▶ Au Tribunal Administratif

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ET DE DECLARATION DES TRAVAUX

Les articles L.214-1 à 214-6 et l'article R 214-1 du code de l'environnement imposent la réalisation d'une procédure d'autorisation ou de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités ayant un impact sur l'eau, les milieux aquatiques.

La nomenclature détermine quelle catégorie, à savoir autorisation ou déclaration, concerne les travaux, suivant l'étendue et la gravité des impacts qu'ils engendrent sur les milieux aquatiques et la ressource en eau.

Au terme d'une enquête de 32 jours et après avoir analysé l'ensemble des avantages et inconvénients du projet interdépartemental de travaux d'entretien et de restauration de la rivière le Sausseron et du marais du Rabuais qui n'a que très peu mobilisé la population des 12 communes concernées, malgré l'affichage réglementaire et la parution dans les journaux locaux, on se doit de faire un point sur le périmètre de la demande du SIAVS.

Sur les dix actions prévues par le dossier soumis à enquête, seuls quatre sont visées par la réglementation et peuvent se rattacher à la nomenclature, les autres font parties de l'entretien courant.

La procédure d'autorisation et déclaration s'impose pour les travaux sur :

- La préservation d'une zone humide (Marais du Rabuais) ;
- La restauration de la continuité écologique ;
- La lutte contre piétinement animal ;
- Les protections de berge.

Sur la forme de la procédure de l'enquête :

Considérant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage en mairies et sur les panneaux officiels ;

Considérant que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête ;

Considérant que le dossier relatif à la demande d'autorisation de travaux mis à l'enquête était recevable ;

Considérant que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation et de coopération avec le commissaire-enquêteur ;

Considérant que les avis de publicité dans la presse des deux départements ont respecté strictement la réglementation, il n'est pas apparu que les habitants des communes concernées ne leur ait pas permis d'avoir été averti de cette enquête, de prendre connaissance des éléments du dossier, de relater leurs observations sur les registres ou d'être entendus par le commissaire enquêteur.

Sur le fond du dossier :

Considérant qu'au regard de la réglementation, la préservation des zones humides revêt un intérêt général reconnu et que les travaux envisagés s'inscrivent entièrement dans la nomenclature :

- que la pose de seuils fixes permettant l'élévation du niveau dans la zone humide constitue une opération *entraînant une différence de niveau supérieure à 50cm*, entre dans le champ de la Rubrique 3.1.1.2 -**AUTORISATION** ;
- que la pose de seuils fixes pour la préservation de la zone humide constitue une opération *modifiant le profil en long ou en travers du lit mineur ou conduisant à une dérivation sur une longueur du cours d'eau supérieure à 100m*, entre dans le champ de la Rubrique 3.1.2.0 – **AUTORISATION** ;
- **Considérant que** les opérations de restauration de la continuité écologique concernant les moulins de la Naze ; de Brécourt, de Nesles, de Rank et le barrage de Messelian ainsi que la création des 12 abreuvoirs constitue des opérations *modifiant le profil en long ou en travers du lit mineur ou conduisant à une dérivation sur une longueur du cours d'eau inférieure à 100m*, entre dans le champ de la Rubrique 3.1.2.0 – **DECLARATION** ;
- **Considérant que** l'opération de la protection de la berge à Valmondois sur un linéaire de 30 m pour la consolidation et éviter l'effondrement de la route, rue d'Orgeville constitue *une opération de consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m*, entre dans le champ de la Rubrique 3.1.4.0 –**DECLARATION** ;
- **Considérant que** les opérations de reprofilage du lit mineur au moulin de la Naze, l'enrochement en rangées périodiques au moulin de Nesles et la création de 4 seuils en enrochement sur le Ru de Saint Lubin à Messelian constituent des *opérations visant les installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole occasionnant la destruction de moins de 200m² de frayères*, entre dans le champ de la Rubrique 3.1.5.0 – **DECLARATION** ;
- **Considérant que** les autres opérations projetées n'entrent pas dans le cadre de la nomenclature, elles ne sont ni soumises à autorisation ou à déclarations ;
- **Considérant que** pour chaque opération proposée soumise ou non à autorisation ou déclaration, le maître d'ouvrage a recherché à limiter au maximum l'incidence des aménagements sur le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité de l'eau en prenant les mesures adaptées au cas d'espèce ;
- **Considérant que** les travaux soumis à autorisation ou déclaration seront effectués pour prendre en compte l'amélioration de la faune piscicole ;

- **Considérant que** l'opération s'inscrit pleinement dans la gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'art L. 211-1 du Code de l'environnement ainsi que dans la perspective de la DCE visant à obtenir le bon état des masses d'eau à l'horizon 2015,
- **Considérant qu'** il est à noter que ces travaux s'inscrivent dans les préconisations du SDAGE.

- **J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux formulée par le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée du Sausseron**
- Après réception de cette déclaration de projet et de l'avis émis par le commissaire enquêteur, le Préfet du Val d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser par arrêté préfectoral l'autorisation demandée, conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental.

- A Champagne sur Oise, le 17 août 2013
Remis :

Patrick PLEIGNET
commissaire-enquêteur

- ▶ A la Préfecture de CERGY (DDT)
-
-
- ▶ Au Tribunal Administratif

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET PIECES JOINTES

- Arrêté interpréfectoral

- Ordonnance de nomination du commissaire enquêteur

- Photocopies des annonces de presse

- Certificat d'affichage

- Copie des feuillets des registres d'enquête et des documents annexés

- Copie PV de Synthèse du commissaire enquêteur

- Copie du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

-

-

-